

Arrêt

n° 301 749 du 20 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 297 851 du 28 novembre 2023, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 297 851, prononcé le 28 novembre 2023, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 15 novembre 2023.

Par un courrier du 28 novembre 2023, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refoulement n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 17 janvier 2024, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, ordonnée par l'arrêt n° 297 851 du 28 novembre 2023, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS